

Edouard y avait travaillé six ans par tous ses horribles châtimens, et la femme-tyran, et tyran plus cruel qu'il n'en avait encore existé dans le monde, fut obligée de faire passer cette loi après trente-cinq ans d'actes impitoyables; de sorte qu'après que des milliers de gens étaient morts en prison, que d'autres avaient enduré les privations, les amendes, qu'ils avoient été déclarés incapables, soit de posséder des biens, soit d'exercer aucun état ou profession, après quarante-et-un ans de ces horribles violences, il fallut recourir au banissement perpétuel ou à la potence, pour forcer des protestans anglais à se rendre dans les lieux où se célébrait le culte public de l'Eglise établie. Que pouvez-vous dire maintenant, ministres? sur quoi vous fondez-vous, sur quoi Whitaker s'appuyait-il pour affirmer que cette Eglise avait été établie d'un consentement unanime, par l'amour du peuple, par l'impulsion de sa conscience, son zèle et sa piété, et non par des actes émanés du roi, de la reine, ou de leurs parlemens? Il faut observer que cet acte, qui condamnait au banissement ou à la corde, est demeuré en pleine vigueur, quant à ses principales dispositions, jusqu'au moment où il fut modifié par l'acte 1er. de Guillaume et de Marie, section 1er.; chapitre XVIII, et qu'il est loin d'être absolument épuré à présent même.

Les actes relatifs au test et aux corporations ont été rappelés en 1828. Les actes qui furent passés sous le règne de Charles II, l'acte 25 de Charles II, chapitre II, celui du même règne acte 13. statut II, chapitre 1er., excluaient de tout emploi dans les corporations, et de toute place de confiance et à émolumens dépendant de la couronne, toute personne qui n'aurait pas reçu le sacrement suivant les rites et cérémonies de l'Eglise établie, dans l'année qui avait précédé leur élection dans ces corporations et leur nomination à ces places. Auriez-vous l'audace de soutenir que l'Eglise n'avait pas contribué à faire passer ces actes du parlement? Chacun peut voir que leur but était de laisser toute l'autorité et tous les émolumens du royaume dans les mains de l'aristocratie, dont l'Eglise est en réalité la propriété. Etait-ce par piété, par de purs motifs de religion, par le désir de sauver les âmes, que l'obligation de recevoir le sacrement de la manière spécifiée avait été imposée? L'acte sur les corporations, comme on l'appelle ordinairement, est intitulé: "Acte pour régler et bien diriger les corporations;" et le préambule porte que "beaucoup d'esprits méchants travaillent, et qu'il était nécessaire de perpétuer les corporations et de les placer sous la conduite de personnes dévouées à S. M. et au gouvernement établi;" et il en vient à déclarer que personne ne pourra y occuper un emploi à moins qu'il n'ait reçu le sacrement suivant les rites et cérémonies de l'Eglise d'Angleterre. L'acte du test (2 de Charles II, chapitre II,) est intitulé: "Acte pour prévenir les dangers qui peuvent provenir des papistes réfractaires;" et avant d'arriver à la fin, il renferme les dissidens dans ses prohibitions, car il porte que "toute personne ayant un emploi civil et militaire, ou recevant une paie, un salaire, des honoraires ou des gages, ou qui tiendrait une place de confiance ou un commandement, soit du roi, soit d'une autorité qui dérive de lui, dans la marine ou dans les îles de Jersey ou de Guernesey; et qui n'aura pas reçu le sacrement de la cène du Seigneur suivant l'usage de l'Eglise anglicane, perdra ledit poste ou emploi, et qu'à l'avenir aucun homme ne pourra occuper un tel poste ou emploi à moins qu'il n'apporte le certificat d'un évêque, d'un ministre ou autre ecclésiastique, constatant qu'il a reçu le sacrement de la manière susdite." Ces actes demeurèrent en vigueur, comme je l'ai déjà observé, jusqu'au moment où ils furent rappelés sur la motion de lord John Russel, en 1828; ce qui fut appelé le redressement de tous les griefs des dissidens, ce dont je reparlerai tout à l'heure.

#### MISSION DE LA CHINE.

On lira avec intérêt la lettre suivante, adressée par le R. P. Gotteland, supérieur des missions de la Compagnie de Jésus en Chine, à un Père de la même Compagnie en France :

Kian-Nan, 3 décembre 1846.

Mon Révérend Père,

Un nouveau résultat de démarches bienveillantes de M. de Lagrenée en faveur du christianisme en Chine, vient d'avoir lieu à Chang-Haï; et en nous convaincant de plus en plus de l'influence que peut exercer la France pour le bien de la religion en ces lointaines contrées, il servira en même temps à renouveler et à rendre plus vifs les sentimens de reconnaissance envers le noble représentant de notre patrie au Céleste-Empire. Voici le fait :

Lorsque M. de Lagrenée vint à Chang-Haï, le bruit courut que la grande pagode, encore aujourd'hui vulgairement nommée le temple du Maître du ciel (en nankinois: *Tiè tsu Dam*), allait être rendue aux chrétiens, à qui elle avait jadis appartenu. M. l'ambassadeur s'occupa en effet d'obtenir cette restitution; mais il y rencontra des difficultés que personne ne prévoyait. Le refus parut assez injurieux à Son Excellence, et dès ce moment elle traita avec les mandarins de manière à le leur faire sentir. Cependant, comme M. de Lagrenée n'était point venu en Chine pour menacer le grand empereur d'une seconde invasion européenne, et qu'il n'avait à Chang-Haï personne avec qui il pût traiter d'égal à égal, il attendait son retour à Canton pour demander réparation. Il obtint en effet un nouveau rescrit impérial qui prescrivait la restitution des anciennes églises des chrétiens, non-seulement à Chang-Haï, mais encore dans toute la Chine. Toutefois, comme si le souverain avait voulu justifier la ténacité des mandarins nankinois, il déclarait non comprises dans son décret toutes les églises actuellement converties en pagodes ou en bâtimens à l'usage du peuple. La nouvelle faveur ac-

cordée aux chrétiens chinois, en considération de la France, fit quelque sensation à Chang-Haï, mais n'y produisit pour lors aucun résultat. On n'y pensait pour ainsi dire plus, et voilà qu'en vertu du nom français seulement, nos chrétiens vont sans aucuns frais être mis en possession d'un terrain propre à les dédommager de ce qu'on refuse de leur rendre.

Mgr. de Bési cherchait un site convenable à la construction d'une église, lorsqu'on lui fit observer qu'il y aurait peut-être moyen de l'obtenir sans dépense du Gouvernement même. En effet, le dernier rescrit impérial rendu sur la demande de M. de Lagrenée, accorde restitution de tout ce qui n'est pas actuellement pagode ou bâtimens publics. Or, il y a derrière le Tiè tsu Dam un grand jardin qui en dépendait, et qui n'est ni pagode ni bâtiment public; il y a à côté de ce même Tiè tsu Dam un vaste édifice qui formait également une de ses dépendances et qui n'est pas non plus occupé par le peuple. Les deux propriétés sont dans le cas de la restitution autorisée par l'Empereur; on a persuadé au digne prélat de les réclamer; mais Sa Grandeur ne pouvait intervenir dans cette réclamation, puisque sa présence seule et celle des autres missionnaires dans l'intérieur du pays étaient contraires aux conditions mêmes du traité. Les autorités anglaises, qui nous protègent ici d'une manière si noble et si glorieuse pour elles, voulaient bien se charger de présenter la requête, mais elles répugnaient, dans l'intérêt même de la pétition, à l'entourer de difficultés secondaires, qui pouvaient aisément la faire échouer; les mandarins ne pouvaient manquer de demander quel était le personnage qui formulait cette demande, d'où il venait, ce qu'il faisait en Chine, etc., etc. Heureusement le troisième renfort de nos Pères venait d'arriver, et j'étais parvenu non sans peine à loger l'un d'eux à Chang-Haï même. Un jeune Père français, tout récemment venu d'Europe, était l'homme convenable pour réclamer auprès des autorités chinoises l'exécution des rescrits impériaux obtenus par la France en faveur des chrétiens. Sur la demande des magistrats anglais (*je dis des magistrats*, parce que, outre le consul, il y a ici un négociant bien connu par son obligeance extrême, que le Danemarck a récemment chargé de ses affaires), sur la demande des magistrats anglais donc, le P. Lemaître, nouvellement installé à Chang-Haï, s'est mis en avant et a rédigé, en sa qualité de Français, un écrit qu'il a remis aux consuls et par lequel il réclamait, en faveur des chrétiens, le jardin et l'édifice dont j'ai parlé plus haut, plus le cimetière des anciens missionnaires que l'on voit encore hors de la ville. Ces messieurs ont eu la bienveillance de se faire nos avocats auprès du To-dé, premier mandarin du lieu: la pétition d'une main et le rescrit impérial de l'autre, ils l'ont si habilement et si fortement pressé, qu'il n'a pu résister: il finit par déclarer que cette affaire était importante et qu'il avait besoin de temps pour réfléchir. Il partit aussitôt pour Sou-Tehou, ville de second ordre, à une vingtaine de lieues de Chang-Haï. En étant revenu, peu de jours après, il alla de lui-même rendre visite au consul anglais, pour lui indiquer le résultat de ses réflexions. Aucune difficulté pour le cimetière des anciens missionnaires; on l'aura quand on voudra. Quant aux dépendances de la pagode, il est impossible de les rendre, pour bien des raisons dont quelques-unes sont très-graves; mais on donna ailleurs une compensation: que les chrétiens cherchent eux-mêmes ce qui pourrait leur convenir. C'est tout ce que l'on désirait; car les dépendances mêmes de la pagode ne nous conviendraient point pour l'exercice du culte catholique; on est en ce moment occupé à faire la recherche en question. Le P. Lemaître m'écrivit de Chang-Haï: "Les païens paient beaucoup de la restitution qui doit être faite aux chrétiens; il paraît que le To-dé serait disposé à donner une bonne indemnité, et qu'on ne le trouve pas mauvais."

Agréez l'hommage du profond respect avec lequel je suis, etc.

CLAUDE GOTTELAND, S. J.

#### ANECDOTE SUR PIE IX ET UN VIEILLARD.

Le 28 mars dernier, un pauvre paysan accablé d'années entra dans l'antichambre pontificale pour être admis à l'audience du Saint-Père. Son visage trahissait une émotion profonde, et à peine se fut-il trouvé dans la salle d'attente, que vaincu par les sentimens qui l'agitaient, il tomba sans connaissance. Les prélats et les officiers pontificaux s'empressèrent autour de lui, et au bout d'un quart d'heure il avait repris ses sens. On fut obligé de l'emmener; mais Sa Sainteté, ne voulant pas priver l'humble *contadino* de la faveur à laquelle il attachait tant de prix, ordonna qu'aussitôt qu'il serait en état, il fut appelé à une nouvelle audience. L'heure de quatre heures d'après-midi fut fixée; le pauvre paysan fut admis, et se jetant tout en larmes aux pieds du Pape, il reçut les marques de la plus paternelle et de la plus tendre bienveillance. Voici maintenant ce qui donnait à cette touchante entrevue un caractère tout particulier d'effusion.

Il y a de longues années, vers la fin du dernier siècle, une noble et illustre famille des Etats pontificaux s'était rendue, selon sa coutume, dans les jours d'automne, à une maison de campagne qu'elle possédait à environ six milles de la ville. Parmi les membres de cette famille se trouvait un vif et charmant enfant qui s'appelait *Ciovanni*. Un jour l'enfant s'en va chercher un jeune *contadino* de 20 ans, attaché au service de la famille, et tout en se promenant à travers la campagne, ils arrivent sur le bord d'un fossé d'une assez grande profondeur, rempli d'eau stagnante. L'enfant s'arrête, aperçoit des petits poissons qui se remuaient dans l'eau, s'amuse de leurs ébats, veut les prendre dans ses petites mains, s'approche de plus en plus du bord sans